

**VILLE DE MONTRÉAL**  
**RÈGLEMENT**  
**04-026 (Codification administrative)**

*MISE EN GARDE : Cette codification a été préparée uniquement pour la commodité du lecteur et n'a aucune valeur officielle. Aucune garantie n'est offerte quant à l'exactitude du texte. Pour toutes fins légales le lecteur devra consulter la version officielle du règlement et de chacun de ses amendements.*

**RÈGLEMENT SUR LES SUBVENTIONS À LA RESTAURATION ET À LA  
RÉNOVATION DES BÂTIMENTS À VALEUR PATRIMONIALE ET AUX  
FOUILLES ARCHÉOLOGIQUES**

**CODIFICATION ADMINISTRATIVE AU 3 MAI 2017**  
**(04-026 modifié par RCG 07-041, RCG 08-036, RCG 10-012, RCG 11-001,**  
**RCG 12-025, RCG 17-020)**

Vu les articles 82 à 90 de l'annexe C de la Charte de la Ville de Montréal (RLRQ, chapitre C-11.4);

À l'assemblée du 22 mars 2004, le conseil de la Ville de Montréal décrète :

**SECTION I**  
**DÉFINITIONS**

**1.** Dans le présent règlement, les mots suivants signifient :

« bien archéologique » : tout meuble ou immeuble témoignant de l'occupation humaine préhistorique ou historique, complet ou fragmentaire;

« cinéma ancien » : un édifice érigé avant 1975, construit originellement comme cinéma, qui demeure utilisé principalement comme cinéma ou théâtre et qui présente un intérêt sur le plan historique ou architectural;

« Code » : le Code de construction (B-1.1., r. 0.01.01), tel que modifié par le Décret 872-2005, 21 septembre 2005;

« collection archéologique » : un ensemble de biens archéologiques prélevés ou dégagés sur un site archéologique, selon les méthodes propres à l'archéologie et constitué au fur et à mesure de l'avancement des fouilles effectuées sur ce site;

« directeur » : le directeur de la Direction de l'urbanisme;

« édifice religieux » : un édifice construit originalement à des fins de culte et utilisé à des fins religieuses, comme lieu de culte ou résidence de ministres du culte ou de membres de communautés religieuses et qui présente un intérêt sur le plan archéologique, historique ou architectural;

« frais inhérents » : l'ensemble des frais rendus nécessaires par l'exécution des travaux, notamment les frais professionnels, le coût du permis et les frais d'étude de la demande de subvention;

« Loi » : la Loi sur le patrimoine culturel (RLRQ, chapitre P-9.002);

« organisme à but non lucratif » : un organisme constitué en vertu de la Partie III de la Loi sur les compagnies (RLRQ, chapitre C-38) et dont l'acte constitutif inclut une clause selon laquelle l'organisme doit offrir des activités culturelles et une clause à l'effet qu'aucun membre du conseil d'administration ne peut être rémunéré à ce titre et qu'aucun contrat de service ne peut être accordé à un membre de l'organisme ou à l'employeur de ce membre;

« propriétaire » : propriétaire au sens de l'article 1 de la Loi sur la fiscalité municipale (RLRQ, chapitre F-2.1);

« terrain vacant » : terrain non construit qui n'est pas utilisé à des fins de parc, de stationnement ou de cimetière;

« théâtre ancien » : un édifice érigé avant 1975, construit originellement comme un théâtre, qui demeure utilisé principalement comme cinéma ou théâtre et qui présente un intérêt sur le plan historique ou architectural.

---

04-026, a. 1; RCG 07-041, a. 1; RCG 08-036, a. 1; RCG 10-012, a. 1; RCG 11-001, a. 1; RCG 12-025, a. 1; RCG 17-020, a. 1.

## **SECTION II**

### **OBJET DE LA SUBVENTION**

**2.** Le présent règlement a pour objet d'octroyer des subventions pour la réalisation de travaux admissibles :

- 1° aux fins de la restauration et de la rénovation d'un bâtiment à valeur patrimoniale;
- 2° aux fins de fouilles archéologiques effectuées dans un terrain vacant d'intérêt archéologique, situé dans le site patrimonial déclaré de Montréal (Vieux-Montréal) ou du Mont-Royal ou dans un terrain situé dans un site archéologique recensé (intègre), identifié à la carte 2.6.2 du Plan d'urbanisme;

Pour l'application du paragraphe 1° du premier alinéa, constitue un bâtiment à valeur patrimoniale :

- 1° un bâtiment situé dans le site patrimonial déclaré de Montréal (Vieux-Montréal) ou dans le site patrimonial déclaré du Mont-Royal, construit avant 1975 et présentant un intérêt sur le plan architectural, historique ou archéologique;
- 2° un immeuble patrimonial classé en vertu de l'article 29 de la Loi;
- 3° *[supprimé]*;
- 4° un immeuble patrimonial cité par règlement en vertu de l'article 127 de la Loi;
- 5° un bâtiment situé dans un site patrimonial classé, construit avant 1975 et présentant un intérêt sur le plan architectural ou historique;
- 6° un bâtiment situé dans un site patrimonial cité, construit avant 1975 et présentant un intérêt sur le plan architectural ou historique;
- 7° un cinéma ancien ou un théâtre ancien présentant un intérêt sur le plan architectural;
- 8° un bâtiment construit avant 1975 et qui répond à chacune des conditions suivantes :
  - a) il est désigné au plan d'urbanisme ou est situé dans un secteur désigné au plan d'urbanisme;
  - b) il est assujéti à des mesures réglementaires visant sa conservation;
  - c) il présente un intérêt sur le plan architectural ou historique et contribue à la valeur significative du secteur.

Dans l'octroi des subventions prévues au présent article, il est tenu compte, le cas échéant, des priorités établies par ordonnance du comité exécutif en vertu du paragraphe 1° de l'article 30.

---

04-026, a. 2; RCG 07-041, a. 2; RCG 08-036, a. 2; RCG 10-012, a. 2; RCG 11-001, a. 2; RCG 12-025, a. 2, 3 et 4; RCG 17-020, a. 2.

### **3. Le présent règlement ne s'applique pas :**

- 1° à un bâtiment ou à un terrain vacant d'intérêt archéologique ayant fait l'objet d'une demande de subvention approuvée en vertu du présent règlement, mais annulée en raison du défaut du propriétaire de respecter l'une des conditions de l'octroi de la subvention, sauf si plus de 12 mois se sont écoulés depuis cette annulation ou s'il s'agit d'une demande faite par un nouveau propriétaire;

- 1.1° à un bâtiment qui a fait l'objet d'une subvention, pour les mêmes travaux, au cours des 3 années se terminant à la date de la demande de subvention, en vertu du présent règlement, d'un autre règlement de la Ville ou d'un programme provincial de soutien à la restauration des bâtiments patrimoniaux;
- 2° à un bâtiment localisé dans une zone d'inondation de la crue de 20 ans, telle que déterminée sur les cartes du risque d'inondation de la région de Montréal;
- 3° un bâtiment appartenant à la Couronne du chef du Canada ou à l'un de ses mandataires, ou à la Couronne du chef du Québec ou à l'un de ses mandataires;
- 4° à un cimetière;
- 5° à un édifice religieux.

---

04-026, a. 3; RCG 08-036, a. 3; RCG 10-012, a. 3.

### **SECTION III**

#### **TRAVAUX ADMISSIBLES**

#### **SOUS-SECTION 1**

##### **RESTAURATION**

**4.** Les travaux admissibles aux fins de la restauration d'un bâtiment à valeur patrimoniale sont :

- 1° pour un bâtiment visé aux paragraphes 1° à 7° du deuxième alinéa de l'article 2, les travaux nécessaires à la remise en état des fondations et des charpentes;
- 2° les travaux nécessaires à la conservation de l'aspect extérieur du bâtiment, tels que la réfection de portes, fenêtres, corniches, vitrines et autres éléments d'intérêt ayant un aspect décoratif, le ravalement de façades, ainsi que la réfection des couvertures et toitures, à l'exception des toits plats et des bardeaux d'asphalte;
- 3° les travaux nécessaires à la conservation de l'aspect intérieur du bâtiment, si ces éléments sont protégés par la Loi ou s'il s'agit d'éléments intérieurs d'intérêt d'un cinéma ou théâtre ancien, tels que la réfection des menuiseries, lambris, plâtres, escaliers, ascenseurs, calorifères, lustres et autres éléments ayant un aspect décoratif;
- 4° sauf s'ils sont requis à la suite d'une perte découlant du non-respect des règlements municipaux ou d'une démolition non autorisée en vertu de ceux-ci, les travaux de reconstitution d'éléments disparus ou ruinés basés sur des

preuves documentaires démontrant la forme des éléments et des matériaux anciens et qui sont nécessaires à la mise en valeur patrimoniale de l'un ou l'autre des éléments ci-dessous :

- a) l'aspect extérieur du bâtiment;
  - b) l'aspect intérieur du bâtiment, s'il s'agit d'un intérieur protégé par la Loi;
  - c) l'aspect intérieur d'un cinéma ou d'un théâtre ancien qui présente un intérêt sur le plan historique ou architectural;
- 5° les travaux nécessaires à la mise en valeur des biens archéologiques dégagés sur le site du bâtiment, tels que la conception et la réalisation de vitrines d'exposition ou de panneaux d'interprétation et la consolidation de vestiges;
- 6° les travaux de reconstitution ou de réfection d'éléments architecturaux d'aménagements paysagers tels que murets, clôtures, fontaines ou autres éléments d'intérêt ayant un aspect décoratif, dans la mesure où ces travaux assurent la mise en valeur patrimoniale du bâtiment;
- 7° les travaux d'installation du système d'alarme incendie, du système de gicleurs et le réseau de canalisations d'incendie afin de protéger le bien patrimonial ou tel que requis par le Code et par les règlements applicables.
- 8° *[supprimé]*.

---

04-026, a. 4; RCG 10-012, a. 4; RCG 17-020, a. 3.

## **SOUS-SECTION 2**

### **RÉNOVATION**

**5.** Dans le cas d'un bâtiment qui, depuis au moins 4 ans, est vacant ou occupé au rez-de-chaussée seulement, les travaux admissibles aux fins de la rénovation d'un bâtiment à valeur patrimoniale sont :

- 1° les travaux nécessaires pour rendre le bâtiment conforme au Code et aux règlements applicables;
- 2° les travaux nécessaires à l'amélioration des logements, notamment par une modification du nombre de logements, un agencement plus fonctionnel des pièces, la modernisation des cuisines et des salles de bains, l'amélioration de l'isolation thermique et de l'insonorisation;
- 3° les travaux de transformation, à des fins résidentielles, du bâtiment ou d'une partie du bâtiment;

- 4° les travaux de réfection et de transformation du bâtiment à des fins autres que résidentielles, relatifs à la structure, à l'enveloppe, aux compartiments résistant au feu, aux systèmes mécaniques et électriques du bâtiment, y compris, pour un bâtiment visé au paragraphe 7° du deuxième alinéa de l'article 2, les améliorations locatives portant sur des éléments autres que les équipements relatifs à la scénographie et à l'audiovisuel.

---

04-026, a. 5; RCG 17-020, a. 4.

### **SOUS-SECTION 3**

#### **FOUILLES ARCHÉOLOGIQUES**

6. Les travaux admissibles aux fins des fouilles archéologiques sont :
  - 1° les travaux préparatoires;
  - 2° les excavations et l'ensemble des travaux relatifs à la fouille archéologique;
  - 3° la supervision d'excavations faites à des fins autres qu'archéologiques;
  - 4° la saisie, la compilation et l'analyse de données archéologiques et la production du rapport d'archéologie;
  - 5° les opérations nécessaires à la mise en valeur de biens archéologiques.

---

04-026, a. 6.

### **SOUS-SECTION 4**

#### **CONDITIONS PARTICULIÈRES**

7. Sont seuls pris en compte, aux fins de la subvention prévue au paragraphe 1° du premier alinéa de l'article 2, les travaux admissibles de restauration et de rénovation exécutés :
  - 1° par un entrepreneur détenant, dans les cas où la loi le requiert, une licence approuvée de la Régie du bâtiment du Québec; et
  - 2° après l'approbation prévue à l'article 22, sauf si ces travaux ont été autorisés dans le cadre du programme d'aide à la restauration des biens patrimoniaux du ministère de la Culture et des Communications ou s'ils sont urgents pour assurer la sécurité des occupants du bâtiment ou du public et, dans ce dernier cas, s'ils ont été autorisés par le directeur.

Une autorisation mentionnée au paragraphe 2° du premier alinéa ne constitue pas une présomption du droit d'obtenir une subvention relative aux travaux visés.

---

04-026, a. 7; RCG 10-012, a. 5; RCG 17-020, a. 5.

**8.** Sont seuls pris en compte, aux fins de la subvention prévue au paragraphe 2° du premier alinéa de l'article 2, les travaux relatifs aux fouilles archéologiques exécutés par un archéologue détenant le permis de recherche archéologique prévu à l'article 68 de la Loi.

---

04-026, a. 8; RCG 12-025, a. 5.

**8.1.** Aux fins de la subvention prévue au paragraphe 8° du deuxième alinéa de l'article 2, les travaux admissibles de restauration doivent respecter les orientations du Plan d'urbanisme, les normes du règlement d'urbanisme applicable et, le cas échéant, les critères du plan d'implantation et d'intégration architecturale (PIIA) ou du programme particulier d'urbanisme (PPU).

---

RCG 07-041, a. 3; RCG 08-036, a. 4.

**9.** Le droit à une subvention à la restauration est conditionnel à ce que le coût réel des travaux admissibles prévus à l'article 4 et le coût réel des frais inhérents totalisent au moins 5 000 \$ (incluant les taxes applicables).

---

04-026, a. 9; RCG 17-020, a. 6.

**10.** Le droit à une subvention à la rénovation est conditionnel à ce que, en plus des travaux admissibles de rénovation prévus à l'article 5, des travaux admissibles de restauration visés à l'article 4 soient également effectués et à ce que le coût réel de ces travaux de restauration et des frais inhérents à ces travaux, à l'exception de ceux prévus au paragraphe 7° de l'article 4, totalisent au moins 50 000 \$ (incluant les taxes applicables).

---

04-026, a. 10; RCG 17-020, a. 7.

**10.1.** Un propriétaire ne respectant pas la Loi, n'est pas admissible à une subvention, à moins que la situation entraînant ce non-respect ait été corrigée.

---

RCG 17-020, a. 8.

## **SECTION IV**

### **SUBVENTION**

#### **SOUS-SECTION 1**

#### **CALCUL DE LA SUBVENTION**

**11.** Aux fins du calcul de la subvention, seul le coût réel des travaux admissibles et des frais inhérents (incluant les taxes applicables) est pris en compte.

Dans le cas des travaux, le coût réel équivaut à leur valeur marchande.

Dans le cas des frais inhérents, le coût réel équivaut, outre les montants fixés au règlement annuel sur les tarifs, à la valeur marchande des services professionnels.

Dans le cas des frais inhérents, le coût réel est pris en compte dans une proportion d'au plus 15 % du coût réel des travaux admissibles.

Lorsqu'une évaluation de l'état du bâtiment, préparée par un professionnel habilité à ce faire par la loi, est exigée en vertu du paragraphe 9° de l'article 20, le coût réel des frais inhérents est pris en compte dans une proportion d'au plus 25 % du coût réel des travaux admissibles.

---

04-026, a. 11; RCG 08-036, a. 5; RCG 17-020, a. 9.

**12.** Aux fins du calcul de la subvention relative à un bâtiment visé au paragraphe 1° du deuxième alinéa de l'article 2, le coût réel maximal des travaux admissibles de rénovation et des frais inhérents qui peut être pris en compte ne peut excéder :

- 1° dans le cas de travaux effectués à des fins résidentielles, 380 \$ par mètre carré de superficie de plancher du bâtiment visé par les travaux de rénovation admissibles;
- 2° dans le cas de travaux effectués à des fins autres que résidentielles, 310 \$ par mètre carré de superficie de plancher du bâtiment visé par les travaux de rénovation admissibles.

---

04-026, a. 12; RCG 17-020, a. 10.

**13.** Pour un bâtiment visé au paragraphe 1° du deuxième alinéa de l'article 2, le montant de la subvention, à l'exclusion de celle prévue à l'article 14, correspond :

- 1° à 50 % du coût réel des travaux de restauration et de rénovation admissibles et des frais inhérents, dans le cas d'un bâtiment qui, depuis au moins 4 ans, est vacant ou occupé au rez-de-chaussée seulement;
- 2° à 30 % du coût réel des travaux admissibles de restauration et des frais inhérents, dans les autres cas.

Dans le cas du paragraphe 1° du premier alinéa, le montant maximal que cette subvention peut atteindre est de 500 000 \$ par bâtiment; toutefois, la partie de ce montant attribuée aux travaux admissibles de rénovation ne peut excéder 250 000 \$.



Dans le cas du paragraphe 2° du premier alinéa, le montant maximal de cette subvention est de 250 000 \$.

---

04-026, a. 13; RCG 08-036, a. 6.

**13.1.** Malgré le paragraphe 2° du premier alinéa de l'article 13, lorsque le bâtiment est occupé par un organisme à but non lucratif et est ouvert au public, le montant de la subvention est de 50 % du coût réel des travaux admissibles de restauration et des frais inhérents.

---

RCG 07-041, a. 4; RCG 10-012, a. 6.

**14.** Pour un bâtiment visé au paragraphe 1° du deuxième alinéa de l'article 2, le montant de la subvention relative à la corniche de ce bâtiment correspond à 50 % du coût réel des travaux admissibles de restauration et des frais inhérents. Le montant maximal que cette subvention peut atteindre est de 250 000 \$.

Le montant de subvention prévu au premier alinéa peut s'ajouter à ceux prévus à l'article 13 si le montant total de subvention versé en vertu de cet article et du présent article ne dépasse pas 500 000 \$.

---

04-026, a. 14.

**15.** Pour un bâtiment visé aux paragraphes 2° à 6° du deuxième alinéa de l'article 2, seuls les travaux admissibles de restauration peuvent faire l'objet d'une subvention et le montant de cette subvention correspond :

- 1° à 40 % du coût réel des travaux de restauration admissibles et des frais inhérents, s'il s'agit d'un bâtiment visé au paragraphe 2°, 4° ou 5° de cet alinéa;
- 2° à 30 % de ce coût, s'il s'agit d'un bâtiment visé au paragraphe 6° de cet alinéa.

Le montant maximal que cette subvention peut atteindre est de 250 000 \$ par bâtiment.

---

04-026, a. 15; RCG 08-036, a. 7; RCG 17-020, a. 11.

**15.1.** Malgré les paragraphes 1° et 2° du premier alinéa de l'article 15, lorsque le bâtiment est occupé par un organisme à but non lucratif et est ouvert au public, le montant de la subvention est de 50 % du coût réel des travaux admissibles de restauration et des frais inhérents.

---

RCG 07-041, a. 5; RCG 10-012, a. 7.

**16.** Pour un bâtiment visé au paragraphe 7° du deuxième alinéa de l'article 2, le montant de la subvention correspond au pourcentage fixé ci-après du coût réel total des travaux admissibles de restauration et de rénovation et des frais inhérents :

- 1° 60 % dans le cas où le propriétaire est un organisme à but non lucratif;
- 2° 50 % dans les autres cas.

Le montant maximal que cette subvention peut atteindre, par bâtiment, est de :

- 1° 1 000 000 \$ dans le cas où le propriétaire est un organisme à but non lucratif;
- 2° 500 000 \$ dans les autres cas.

---

04-026, a. 16; RCG 10-012, a. 1.

**16.1.** Pour un bâtiment visé au paragraphe 8° du deuxième alinéa de l'article 2, seuls les travaux admissibles de restauration des éléments contribuant au caractère significatif du bâtiment visé en regard des orientations du Plan d'urbanisme, les normes du règlement d'urbanisme applicable et, le cas échéant, des critères applicables au plan d'implantation et d'intégration architecturale (PIIA) ou au programme particulier d'urbanisme (PPU) peuvent faire l'objet d'une subvention et le montant de cette subvention correspond à 30 % du coût réel de ces travaux et des frais inhérents.

Le montant maximal que cette subvention peut atteindre est de 25 000 \$.

---

RCG 07-041, a. 6; RCG 08-036, a. 8; RCG 11-001, a. 3.

**17.** Aux fins du présent règlement, le montant cumulatif maximal d'une subvention s'applique pour une période de 3 ans.

---

04-026, a. 17; RCG 08-036, a. 9; RCG 10-012, a. 8; RCG 17-020, a. 12.

**18.** Lorsqu'un bâtiment a subi un incendie, le montant le plus élevé entre l'indemnité d'assurance versée et le coût réel de la perte est déduit du coût réel total des travaux admissibles et des frais inhérents pris en compte dans le calcul de la subvention.

---

04-026, a. 18.

**19.** Pour les fouilles réalisées dans un terrain vacant situé dans le site patrimonial déclaré de Montréal (Vieux-Montréal) ou du Mont-Royal, le montant de cette subvention correspond à 50 % du coût réel des travaux admissibles et des frais inhérents.

---

04-026, a. 19; RCG 07-041, a. 7; RCG 12-025, a. 2; RCG 17-020, a. 13.

**19.1.** Pour les fouilles archéologiques réalisées dans un terrain situé dans un site archéologique recensé (intègre) identifié à la carte 2.6.2 du Plan d'urbanisme, le montant de cette subvention correspond à 30 % du coût réel des travaux admissibles et des frais inhérents.

---

RCG 07-041, a. 8; RCG 12-025, a. 3; RCG 17-020, a. 14.

## **SOUS-SECTION 2**

### **DEMANDE DE SUBVENTION**

**20.** Le propriétaire d'un bâtiment à valeur patrimoniale qui désire obtenir la subvention prévue au paragraphe 1° du premier alinéa de l'article 2 doit en faire la demande en remplissant le formulaire fourni par la Ville. Cette demande doit être accompagnée :

- 1° d'un document établissant que le requérant est le propriétaire du bâtiment visé par la demande;
- 2° d'un document établissant, le cas échéant, le mandat de toute personne agissant au nom du propriétaire, à l'exception de l'entrepreneur visé au paragraphe 1° du premier alinéa de l'article 7 ou, le cas échéant, sa personne morale mère, une de ses filiales ou une personne morale apparentée;
- 3° si la demande est déposée par un mandataire, d'une acceptation par le propriétaire de la liste des travaux admissibles visant le bâtiment qui fait l'objet de la demande de subvention, accompagnée d'une copie des plans et devis relatifs à ces travaux;
- 4° d'au moins deux soumissions relatives à l'exécution des travaux faites par un entrepreneur détenant, lorsque la loi le requiert, une licence appropriée de la Régie du bâtiment du Québec, accompagnée d'une copie de sa licence ainsi que d'une estimation des frais inhérents;
- 5° d'une preuve de la capacité du propriétaire à obtenir le financement nécessaire pour couvrir le coût total des travaux;
- 6° du paiement du montant fixé au règlement annuel sur les tarifs pour l'étude de la demande;
- 7° d'une preuve que les demandes de permis et d'autorisation du ministère de la Culture et des Communications nécessaires à l'exécution des travaux ont été déposées;
- 8° le cas échéant, d'une autorisation permettant à la Ville et au ministère de la Culture et des Communications de réaliser des travaux d'archéologie préalablement à tous travaux d'excavation;

- 9° d'une évaluation de l'état du bâtiment lorsque requis;
- 10° aux fins des travaux visés au paragraphe 4° de l'article 4, des preuves documentaires démontrant la forme des éléments et des matériaux anciens à reconstituer, telles que des plans d'origine ou des photographies anciennes.

---

04-026, a. 20; RCG 08-036, a. 10; RCG 10-012, a. 9; RCG 17-020, a. 15.

**21.** Le propriétaire d'un terrain vacant d'intérêt archéologique ou d'un terrain situé dans un site archéologique recensé (intègre) identifié à la carte 2.6.2 du Plan d'urbanisme, qui désire obtenir la subvention prévue au paragraphe 2° du premier alinéa de l'article 2 doit en faire la demande en remplissant le formulaire fourni par la Ville. Cette demande doit être accompagnée :

- 1° d'un document établissant que le requérant est le propriétaire du terrain visé par la demande;
- 2° d'un document établissant, le cas échéant, le mandat de toute personne agissant au nom du propriétaire;
- 3° d'une acceptation par le propriétaire de la liste des travaux admissibles visant l'espace vacant visé par la demande de subvention;
- 4° d'une acceptation par le propriétaire de l'entente de gardiennage des collections archéologiques recueillies sur sa propriété par le ministère de la Culture et des Communications du Québec;
- 5° d'un échéancier du projet de développement du propriétaire démontrant que les travaux d'archéologie seront réalisés préalablement à toute modification du terrain;
- 6° d'une offre de services professionnels d'un archéologue admissible à l'obtention du permis de recherche archéologique délivré en vertu de l'article 68 de la Loi, et possédant un personnel permanent dans ce domaine;
- 7° d'une preuve de la capacité du propriétaire à obtenir le financement nécessaire pour couvrir le coût relatif aux fouilles archéologiques qui ne sont pas subventionnées.

Dans les 10 jours de l'approbation prévue à l'article 22, le propriétaire doit également déposer auprès du directeur une copie du contrat intervenu avec l'archéologue visé au paragraphe 6° du premier alinéa.

---

04-026, a. 21; RCG 08-036, a. 11; RCG 12-025, a. 5; RCG 17-020, a. 16.

**22.** Lorsque les formalités de la demande de subvention sont remplies et que l'étude de la demande permet d'établir que le requérant et les travaux projetés répondent aux

exigences du Code et des règlements applicables, la demande est approuvée; dans le cas contraire, elle est refusée.

Le directeur informe le requérant de l'approbation de la demande au moyen d'un avis écrit indiquant la date de cette approbation et le montant provisoire de la subvention prévue. Si la demande est refusée, le directeur ou son représentant en informe le requérant par un avis écrit.

---

04-026, a. 22; RCG 17-020, a. 17.

### **SOUS-SECTION 3**

#### **EXÉCUTION DES TRAVAUX**

**23.** Les travaux faisant l'objet d'une subvention relative à un bâtiment à valeur patrimoniale doivent débiter dans les 3 mois de la date d'approbation indiquée dans l'avis prévu à l'article 22 et être complétés en conformité avec le Code et les règlements applicables dans les 12 mois de cette date.

À la demande du propriétaire, le directeur ou son représentant peut accorder une prolongation de ces délais pour une période maximale de 12 mois. Le directeur ou son représentant doit confirmer au propriétaire, par écrit, la période de prolongation qu'il autorise et indiquer la date à laquelle les travaux devront être complétés en conformité avec le Code et les règlements applicables.

---

04-026, a. 23; RCG 17-020, a. 18.

**24.** Lorsque, à l'expiration du délai applicable prévu à l'article 23, les travaux faisant l'objet de la subvention ne sont pas complétés ou s'ils ne sont pas jugés conformes au règlement en vertu duquel ils ont été autorisés, la demande de subvention et son approbation sont alors annulées et la subvention n'est pas versée. Lorsqu'une partie du montant de la subvention a déjà été versée, le propriétaire doit la remettre à la Ville, sur demande du directeur.

---

04-026, a. 24.

**25.** Les travaux faisant l'objet d'une subvention relative à des fouilles archéologiques doivent être complétés dans les 12 mois de la date du permis de recherche archéologique délivré en vertu de l'article 68 de la Loi.

---

04-026, a. 25; RCG 12-025, a. 5.

### **SOUS-SECTION 4**

#### **VERSEMENT DE LA SUBVENTION**

**26.** Le versement de la subvention s'effectue aux conditions suivantes :

- 1° le permis et les autorisations requis pour l'exécution des travaux ont été délivrés;
- 2° dans le cas d'un logement locatif occupé situé dans le territoire de la ville de Montréal, les articles 33 à 43 du Règlement sur la subvention à la rénovation et à la démolition-reconstruction résidentielles (03-013) ont été respectés, le cas échéant, avec les adaptations nécessaires;
- 3° le propriétaire a fourni au directeur une preuve à l'effet que les travaux ont été exécutés, dans les cas où la loi le requiert, par un entrepreneur détenant une licence appropriée de la Régie du bâtiment du Québec;
- 4° les travaux ont été complétés en conformité avec le Code et les règlements applicables, et dans le délai applicable à ces travaux en vertu de la sous-section 3.

---

04-026, a. 26; RCG 08-036, a. 12.

**27.** Sous réserve de l'article 26, le montant de la subvention est versé en un ou au plus quatre versements en fonction du degré d'avancement des travaux, jusqu'à concurrence de 80 % du montant de la subvention. Le reliquat de la subvention est versé lorsque les travaux sont terminés et conformes au Code et aux règlements applicables, et si le propriétaire s'est conformé à toutes les exigences du présent règlement.

Lorsque certains travaux restent à réaliser, mais ne peuvent l'être en raison de la période hivernale, une part proportionnelle de la subvention est retenue jusqu'à ce que ces travaux soient complétés.

---

04-026, a. 27; RCG 10-012, a. 10.

**28.** Si le montant de la subvention indiqué à titre provisoire lors de l'approbation prévue à l'article 22 est plus élevé que le montant réel auquel le propriétaire a droit en vertu du présent règlement, les ajustements nécessaires à la réduction du montant de la subvention sont faits à l'occasion du dernier versement.

---

04-026, a. 28; RCG 10-012, a. 11.

**29.** Lorsqu'un bâtiment ou un terrain pour lequel une subvention est approuvée en vertu du présent règlement change de propriétaire avant que cette subvention n'ait été entièrement versée, le nouveau propriétaire peut bénéficier des mêmes droits que le propriétaire antérieur s'il assume les mêmes obligations découlant du présent règlement.

Avant de réaliser le transfert de propriété, le propriétaire doit en aviser le directeur, par écrit, et lui indiquer le nom et l'adresse de l'acquéreur éventuel.

---

04-026, a. 29; RCG 17-020, a. 19.

## **SECTION V**

### **ORDONNANCES**

**30.** Le comité exécutif peut, par ordonnance :

- 1° établir des priorités eu égard à l'âge ou à l'état du bâtiment, à l'urgence ou la nature des travaux et à l'intérêt patrimonial;
- 2° exiger d'autres types de documents, non prévus à l'article 20 ou 21, devant accompagner une demande de subvention;
- 3° prolonger les délais prévus à la sous-section 3 de la section IV.

---

04-026, a. 30; RCG 17-020, a. 20.

## **SECTION VI**

### **DISPOSITIONS FINALES**

**31.** Le programme de subvention mis en application par le présent règlement demeure en vigueur jusqu'à l'épuisement des fonds qui y sont affectés.

---

04-026, a. 31.

**32.** Le Règlement sur les subventions à la restauration et à la rénovation des bâtiments à valeur patrimoniale et aux fouilles archéologiques (chapitre S-8.2.1 des règlements refondus de l'ancienne ville de Montréal) est abrogé.

---

04-026, a. 32.

---

*Cette codification du Règlement sur les subventions à la restauration et à la rénovation des bâtiments à valeur patrimoniale et aux fouilles archéologiques (04-026) contient les modifications apportées par les règlements suivants :*

- *RCG 07-041 Règlement modifiant le Règlement sur les subventions à la restauration et à la rénovation des bâtiments à valeur patrimoniale et aux fouilles archéologiques (04-026), adopté à l'assemblée du 20 décembre 2007;*
- *RCG 08-036 Règlement modifiant le Règlement sur les subventions à la restauration et à la rénovation des bâtiments à valeur patrimoniale et aux fouilles archéologiques (04-026), adopté à l'assemblée du 25 septembre 2008;*
- *RCG 10-012 Règlement modifiant le Règlement sur les subventions à la restauration et à la rénovation des bâtiments à valeur patrimoniale et aux fouilles archéologiques (04-026), adopté à l'assemblée du 20 mai 2010;*
- *RCG 11-001 Règlement modifiant le Règlement sur les subventions à la restauration et à la rénovation des bâtiments à valeur patrimoniale et aux fouilles archéologiques (04-026), adopté à l'assemblée du 27 janvier 2011;*
- *RCG 12-025 Règlement modifiant le Règlement sur les subventions à la restauration et à la rénovation des bâtiments à valeur patrimoniale et aux fouilles archéologiques (04-026), adopté à l'assemblée du 21 décembre 2012;*
- *RCG 17-020 Règlement modifiant le Règlement sur les subventions à la restauration et à la rénovation des bâtiments à valeur patrimoniale et aux fouilles archéologiques (04-026), adopté à l'assemblée du 27 avril 2017.*